

GROS PLAN : À PROPOS DE L'AFFAIRE D'AOZOU LE RETOUR D'UNE HISTOIRE REFOULÉE : LA SANŪSIYYA

Jean-Louis TRIAUD*

Le 3 février 1994, la Cour Internationale de la Haye a rendu son jugement dans le conflit opposant la Libye au Tchad sur la question de la bande d'Aozou, donnant raison, à une voix près (1), à la partie tchadienne.

Ce jugement, qui marquait la conclusion de deux ans et demi de procédures (2), fut suivi, le 30 mai, d'une cérémonie à Aozou, au cours de laquelle le drapeau tchadien fut hissé, en présence des ministres libyens de la Justice et tchadien de l'Intérieur.

Un point important semble avoir échappé à nombre d'observateurs, pour lesquels seul importait le résultat final : il s'agit de la manière dont la partie libyenne a usé (et abusé) de l'argument sanūsi pour défendre ses droits.

On sait comment, après la révolution de 1969, le nouveau régime libyen avait pratiquement interdit d'histoire la confrérie Sanūsiyya, toute entière identifiée par lui à la monarchie du roi Idris. Seuls avaient gardé droit d'histoire et de mémoire les héros de la lutte anti-italienne, tels 'Umar al-Mukhtār, dont l'appartenance à la confrérie était soigneusement tue.

Le tabou s'était quelque peu atténué au cours des dernières années. Le danger politique ne venait plus, pour le régime, de cette direction. Il n'était plus formellement interdit de parler de la Sanūsiyya devant des responsables de la recherche libyenne. Mais cela restait encore dans le domaine d'entretiens privés, sans débouché visible dans le champ scientifique, et encore moins politique.

Un pas de plus a été franchi dans l'affaire d'Aozou. Sentant bien qu'en droit international strict sa position était faible, la partie libyenne a créé une sorte de coup de théâtre, en déplaçant un débat qui, jusqu'alors, tournait surtout autour du traité franco-italien non ratifié de 1935, du traité franco-libyen de 1955 et des promesses présumées du président Tombalbaye (3).

En revendiquant, de façon tout à fait inopinée, la succession, non seulement des Ottomans et des Italiens, mais aussi des Sanūsi, la partie

(*) Professeur à l'Université de Provence, IHCC et IREMAM.

(1) Il s'agit de celle de José SETTE-CAMARA, l'un des deux juges *ad hoc* de la Cour.

(2) Les premiers *Mémoires* déposés par les deux parties sont, l'un et l'autre, datés du 26 août 1991.

(3) Sur ce dossier juridique, voir l'ouvrage de Bernard L'ANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières*. Paris, Karthala, 2^e éd. 1982, 251 p.

libyenne a surpris ses adversaires tchadiens, qui ont dû promptement rassembler des matériaux et fixer leur position sur la question, mais elle a aussi surpris ceux qui voyaient, pour la première fois dans une enceinte internationale, le régime du colonel Kadhafi se poser en héritier de la confrérie Sanūsīyya.

Pour bien mesurer la configuration et les enjeux du débat, il convient de lire la longue série des *Mémoires*, *Contre-Mémoires* et *Répliques* présentés par les deux parties, suivies des *Verbatim Records* des audiences de la Cour (4).

Dès les premières pages, le *Mémoire* libyen énonce les principes destinés à servir de base à la nouvelle construction juridique défendue par les représentants de la Jamahiriyya : « *Les territoires litigieux ne se limitent pas à ce qu'on appelle « la bande d'Aozou », appellation qui peut être une manière commode et rapide de faire référence à ce différend territorial, mais qui ne définit pas son étendue territoriale et en donne même une idée très fautive* » (5).

En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un différend frontalier, mais d'un différend territorial : « *le différend ne porte pas sur le choix d'une ligne frontière ou d'une autre établie par un traité* » (6). La Jamahiriyya revendique « les régions du Tibesti, de l'Erdi, de l'Ounianga, de l'Ennedi, du Borkou et du Kanem septentrional, territoires situés de façon générale au nord du 15^e parallèle » (7), et qui ont tous en commun le fait d'avoir reçu – à des degrés divers, d'ailleurs – une présence sanūsī.

L'espace ainsi défini ne vaut nullement par le fait d'une revendication ou d'une implantation ottomane ou italienne (dont il est fait état à d'autres moments), mais bien par le précédent d'une présence sanūsī dans cette zone, matérialisée par la construction de plusieurs *zāwiya*-s : « *A partir de 1870... les principales tribus se rallièrent à cette confrérie et acceptèrent l'autorité et la règle des Senoussi* » (8).

La partie tchadienne n'avait pas prévu un tel déplacement, à la fois géographique et argumentaire du problème. Cependant, la première formulation tchadienne venait, curieusement et dangereusement, converger avec la position libyenne. Soucieux d'ôter toute légitimité internationale à la présence ottomane, jugée précaire (9), et au partage franco-britannique de 1899, jugé purement théorique (10), le mémoire tchadien venait à valoriser la présence

(4) Cour Internationale de Justice, *Différend territorial (Jamahiriyya Arabe Libyenne/Tchad)* : *Mémoire* présenté par la Grande Jamahiriyya Libyenne Populaire et Socialiste, 6 volumes, 26 août 1991 ; *Mémoire* du Gouvernement de la République du Tchad, 7 livres, 26 août 1991 ; *Contre-Mémoires* de la Libye, 2 volumes, 27 mars 1992 ; *Répliques* de la Libye, 3 volumes, 14 septembre 1992, et du Tchad, 3 livres, 14 septembre 1992. *Verbatim Records*, 14 juin-14 Juillet 1993. Nous remercions vivement le professeur Ahmed MAIBOU, directeur de l'IREMAM, de nous avoir facilité la consultation de ces documents.

(5) *Mémoire* libyen, 1991, vol. 1, p. 4 (par. 1-08).

(6) *Loc. cit.*, p. 4 (par. 1-09).

(7) *Ibid.*

(8) *Loc. cit.*, p. 57 (par. 3. 35).

(9) « *La Turquie ne pouvait se prévaloir d'aucune présence effective dans la zone qu'elle revendiquait...* » (*Mémoire* tchadien, liv. 1, p. 19, par. 12).

(10) « *La France et la Grande-Bretagne s'étaient partagées - sur le papier - de vastes étendues qu'elles ne contrôlaient nullement.* » (*Ibid.*).

sanūsi comme celle d'une autorité autochtone libre de toute attache ou dépendance internationale.

De part et d'autre de la « frontière » de 1899, énonçait-il ainsi : « *la région – dans la mesure où elle était habitée – était entièrement aux mains d'une puissante confrérie religieuse, la Senoussia* ». (11).

Confondant lui aussi implantation missionnaire et autorité politique, il concluait à une souveraineté sanūsi sur le B.E.T. (Borkou-Ennedi-Tibesti) : « *Il est aisé de constater que ni la France, ni la Grande-Bretagne, après la déclaration de 1899, ni la France, ni l'Italie après l'accord de 1902 n'acquiescent [sic] de droits souverains sur le B.E.T. en vertu de ces accords. En effet, à l'époque et jusqu'en 1912, c'était la Senoussia qui exerçait de tels droits sur la région* » (12).

Or les *zāwiya-s* sanūsi n'avaient jamais prétendu exercer des « droits souverains » dans le nord du Tchad. Leur implantation se limitait à certains sites du Borkou, de l'Ounianga et du Kanem septentrional (Bir Alali) et elles eurent aussi, selon les moments, une influence diffuse sur les régions voisines : relativement active en Ennedi après 1900, beaucoup plus limitée au Tibesti. Les rédacteurs du *Mémoire* tchadien (13) n'attachaient d'ailleurs qu'une importance minime à cet épisode sanūsi, qui pesait peu dans leur démonstration et dont ils n'imaginaient pas qu'il pût être récupéré par les Libyens. Pour mettre au point le *Contre-Mémoire*, il en alla tout autrement.

Dans ce document, la partie tchadienne reconnaît l'erreur contenue dans sa formulation initiale sur une souveraineté sanūsi au B.E.T. et elle s'emploie à réfuter l'argumentation libyenne : « *Non sans outrecuidance, la Libye écarte d'un revers de main la pertinence de toute considération relative aux Toubbous – qui sont les seuls habitants effectifs du territoire qu'elle revendique – alors qu'elle accorde au Senoussisme, fait culturel exogène (14), une importance disproportionnée* » (15).

La position tchadienne est ainsi recentrée : les droits politiques des groupes tribaux et entités locales concernés priment désormais sur ceux d'une confrérie sanūsi venue d'ailleurs.

Du côté libyen, on assiste également à un durcissement des positions. Pour servir sa démonstration, la partie libyenne met en avant des formulations

(11) *Ibid.*

(12) *Mémoire* tchadien, liv. 1, p. 254, par. 177 – Le *Contre-Mémoire* libyen, en réponse, ne manquera pas de relever cette apparente adhésion tchadienne à ses propres arguments (vol. 1, p. 369, par. 8-64).

(13) Ce *Mémoire* tchadien comporte de nombreuses faiblesses de présentation. L'historien regrettera vivement, en particulier, que la masse documentaire reproduite dans de copieuses annexes, et qui provient, en majeure partie mais pas exclusivement, des archives du ministère français des Affaires étrangères, soit dépourvue de toute cote et référence (Voir *Mémoire* tchadien, livres 2, 3, 4, 5, 6 et 7, Annexes et Annexes complémentaires, 26 août 1991, 9 octobre 1991 et janvier 1992).

(14) C'est nous qui soulignons. Le Tchad oppose désormais l'argument toubbou - à l'argument sanūsi -. Encore convient-il de remarquer que les Toubbous ne sont pas les seuls habitants de la zone considérée.

(15) *Contre-Mémoire* tchadien, 27 mars 1992, livre 1, p. 39 – Conformément à la tradition historiographique coloniale française, les auteurs associent également avec insistance la Sanūsiyya à la traite saharienne des esclaves.

excessives, qui confèrent à la présence sanusi dans le nord du Tchad une solidité juridique à la fois imaginaire et anachronique.

Dans la *Réplique* présentée par la Jamahiriyya, on voit notamment M. Georges Joffé, directeur adjoint du Geopolitics and International Boundaries Research Centre de la S.O.A.S. de l'université de Londres, s'efforcer de démontrer que la Sanusiyya exerçait l'autorité étatique aussi bien au Borkou-Ennedi-Tibesti qu'en Libye intérieure (16).

Les *Verbatim Records*, qui livrent les comptes rendus des débats devant la Cour, montrent comment la partie libyenne en vient à traiter la présence sanusi d'une façon militante.

L'« Agent de la Libye » (17) consacre ainsi, dans sa présentation devant la Cour, le concept de « peuple senoussi » : « *Les tribus musulmanes dans ces régions étaient les Senoussi, qui s'étaient opposés à l'invasion de leurs terres par la France à partir du sud et à l'invasion italienne à partir du nord. Aucun peuple de la région n'a lutté aussi courageusement que le peuple senoussi (18) contre les envahisseurs étrangers* » (19) ajoutant plus loin : « *Les Senoussi sont incontestablement libyens : leur lutte pour l'indépendance de la Libye a duré plus de cinquante ans...* » (20).

C'est là, notons-le au passage un propos tout à fait remarquable dans la bouche d'un officiel de la Jamahiriyya libyenne...

Au cours des jours suivants, les experts de la partie libyenne (21) viennent à leur tour, chacun à leur manière, insister sur les « droits des Senoussi », les « tribus senoussi », les « peuples senoussi » – présentés de façon distincte ou en conjonction avec l'empire ottoman.

Face à de telles formulations, les réponses de la partie tchadienne deviennent plus vives. Le 25 juin, l'« Agent du Tchad » (22) hausse le ton : « *Cette histoire de peuple et de tribu senoussi, exposée avec fracas, c'est de la mystification, il n'y a pas d'autre mot, Monsieur le Président (...). C'est étrange, c'est vraiment étrange cette leçon d'histoire que la Libye nous a donnée sur le peuple toubou, devenu tribu senoussi* » (23). Cri du cœur plus ethnique que pan-tchadien en l'occurrence.

(16) Réplique libyenne, 14 septembre 1992, vol. 2, annexe supplémentaire n° 3, « *Le rôle de l'ordre Senoussi dans le Sahara central* », p. 25-41. Le volume 3 de la Réplique comporte de larges extraits des classiques de l'histoire sanusi (Evans-Pritchard, Al-Dajjani, etc.)

(17) Il s'agit de M. Abdullatif Ibrahim El-OUEDDI.

(18) C'est nous qui soulignons.

(19) *Verbatim Records*, 14 juin 1993, éd. française, p. 15.

(20) *Verbatim Records*, loc. cit., p. 28.

(21) Il s'agit notamment des professeurs James R. CRAWFORD, titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'université de Cambridge (21 juin), Rudolf DOLZER, professeur de droit international à l'université de Mannheim (22 juin), et Derek W. BOWETT, Whewell Professor Emeritus de l'université de Cambridge (22 juin).

(22) Il s'agit de M. Abderrahman DADI, alors directeur de l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature de N'Djaména.

(23) *Verbatim Records*, 25 juin 1993, p. 17. Kamel H. EL-MAGHUR, du barreau de Libye, avait affirmé quatre jours plus tôt, à propos des « tribus » du nord tchadien, « *qu'elles [étaient] toutes devenues des tribus senoussi qui avaient reconnu de plein gré l'autorité et la doctrine senoussi* » (V.R., 21 juin 1993, p. 7).

Parmi les experts de la partie tchadienne, Alain Pellet, professeur de droit international à l'université de Paris X-Nanterre et à l'I.E.P. de Paris, remet en question « les références à ce très mythique « peuple senoussi », expression qui est revenue dix-huit fois dans la bouche du seul professeur Dolzer » (24).

Au-delà de ces polémiques, c'est, du côté tchadien, à Malcom N. Shaw, titulaire d'une chaire à l'université de Leicester, que l'on doit la présentation sans doute la plus équilibrée du phénomène historique sanûsi, quoique cette dernière continue à sous-estimer les relais méridionaux de la confrérie à l'époque de sa « marche vers le sud » : « L'ordre senoussi n'a jamais été rien de plus qu'une source intermittente d'influence religieuse et, dans une certaine mesure, politique, qui s'exerçait à travers l'Afrique du Nord et l'Afrique centrale, et cette influence, forte en Tripolitaine et en Cyrénaïque, était faible dans le B.E.T. » (25).

Ainsi, une histoire longtemps refoulée se mettait-elle à refaire brusquement surface. Les positions des deux parties sont intéressantes à cet égard. Pour la Libye, il s'agit d'une fuite en avant sur la base d'un argumentaire fort inhabituel. Afin de déjouer un échec probable sur un dossier purement frontalier, la Libye, qui a toujours nié la réalité des frontières étatiques sahariennes et qui, sur ce plan au moins, est parfaitement cohérente avec elle-même, se place sur le terrain jugé plus sûr d'une légitimité politique précoloniale. Mais en termes de droit international, passé l'effet de surprise, cette position se révèle aussi contre-productive que la précédente.

Pour le Tchad, la question sanûsi est hors de propos, et l'on retrouve ici la volonté officielle tchadienne, héritière en cela de la doctrine coloniale française, de minimiser un phénomène sanûsi jugé temporaire et exogène. Il n'en reste pas moins vrai que cet espace sanûsi, « tranfrontalier » (au regard des frontières ultérieures), a représenté une expérience historique originale (26), soigneusement estompée dans les mémoires pour mieux légitimer les nouvelles entités. Au moment où les frontières africaines commencent à être réévaluées aussi bien par les forces politiques que par les spécialistes, ce cas a valeur d'exemple. Le caractère caricatural des formulations libyennes (« droits souverains sanûsi », « peuples sanûsi ») ne sauraient faire oublier cette autre dimension du problème.

Pour terminer, l'auteur de ces lignes voudrait signaler, de façon plus personnelle, sa surprise d'avoir vu son travail (27) exploité aussi rapidement par la partie libyenne.

(24) *Verbatim Records*, 25 juin 1993, p. 25.

(25) *Verbatim Records*, 29 juin 1993, p. 55.

(26) La capitale de la confrérie, au cours de sa marche vers le sud, passa successivement de Kufra (1895-1899) à Gouro (1899-1902) avant de revenir à Kufra du fait de l'avance française. Kufra est, on le sait, sur l'actuel territoire libyen et Gouro, dans le nord de l'actuel Tchad, au pied du Tibesti.

(27) Jean-Louis TRIAUD, *Les relations entre la France et la Sanûsiyya (1840-1930). Histoire d'une mythologie coloniale. Découverte d'une confrérie saharienne*, Université de Paris VII, Doctorat d'Etat, juin 1991, 4 volumes, 1927 p. Cette thèse est publiée sous le titre *La légende noire de la Sanûsiyya. Une confrérie musulmane saharienne sous le regard français (1840-1930)*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, et Aix-en-Provence, IREMAM, 1995, 2 tomes.

A peine soutenue à la fin de juin 1991, notre thèse est largement citée, deux mois plus tard par le *Mémoire* libyen présenté devant la Cour Internationale le 26 août 1991. Un exemplaire, transmis par le représentant de l'agence Jana à Paris, a donc servi quelque part de catalyseur et d'instrument à une nouvelle formulation de la position libyenne. Il reste à savoir quel groupe d'intérêts libyen a pris l'initiative, en un aussi court laps de temps, de proposer au colonel Kadhafi un tel retournement dans l'expression officielle de la Jamahiriyya.

Dans cette affaire, l'histoire sanūsi a manifestement servi d'objet de manipulation, mais cette remontée de « refoulé historique » n'est pas anodine. En réintégrant la Sanūsiyya dans son histoire – même si ce n'est pas sur la scène publique – le régime libyen ouvre la voie, inéluctablement, à une réévaluation de la place de la confrérie dans le passé de la région. Et bien que nombre de témoins de l'histoire sanūsi aient aujourd'hui disparu, il reste encore beaucoup à apprendre, sur le sol libyen, de l'histoire de la confrérie. Le plus tôt sera le mieux.